Direction Générale

Secrétariat général

Département cadre de vie et conditions de travail

Division marchés et immobilier

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
N° 2026 – P1012

Mise en page de publications et documents de l'Insee

Institut National de la Statistique et des Études Économiques – 88 avenue Verdier – CS 70058 – 92541 MONTROUGE CEDEX – FRANCE – www.insee.fr
DG75-C330 Tél. standard : 01.41.17.50.50 – N° SIRET : 120 027 016 00019 – Code APE : 84.11Z – Service Insee Contact : 09 72 72 4000 – (tarification « appel local »)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Table des matières

ARTICLE 1 - PROCÉDURE DE PASSATION – DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ....3
ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ....3
ARTICLE 3 - CONTENU DES PRESTATIONS....3
ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ....3
ARTICLE 5 - FORME DU MARCHÉ....3
ARTICLE 6 - MONTANTS DU MARCHE....3
ARTICLE 7 - ACHAT RESPONSABLE....3
7.1 Établissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) :....3
7.2 Clause d'exécution relative à la réduction de l'impact environnemental....4
7.3 Clause d'exécution à caractère social....4
ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DU TITULAIRE – OBLIGATION DE RÉSULTAT....4
ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BONS DE COMMANDE....5
ARTICLE 10 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ – TRAITEMENT DANS L'UNION EUROPÉENNE....5
ARTICLE 11 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES RÉSULTATS....6
ARTICLE 12 - PRIX....6
ARTICLE 13 - MOYENS CONFIES AU TITULAIRE....7
ARTICLE 14 - VÉRIFICATIONS ET DÉCISIONS APRÈS VÉRIFICATIONS....7
ARTICLE 15 - ÉVALUATION DU FOURNISSEUR....7
ARTICLE 16 - PÉNALITÉS DE RETARD....8
ARTICLE 17 - AVANCE....9
ARTICLE 18 - FACTURATION....9
ARTICLE 19 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT....9
ARTICLE 20 - STATUT DU PERSONNEL DU TITULAIRE....10
ARTICLE 21 - MODIFICATIONS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ....10
ARTICLE 22 - ÉVALUATION DU FOURNISSEUR....10
ARTICLE 23 - LANGUE – LITIGES....10
ARTICLE 24 - RÉSILIATION....11
ARTICLE 25 - DÉROGATIONS....11

ARTICLE 1 - PROCÉDURE DE PASSATION – DOCUMENTS RÉGISSANT LE MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la commande publique, désigné ci-après par le mot « Code ». Il est passé en application des articles R2124-1, R2124-2, et R2161-2 à R2161-5 du Code (appel d'offres ouvert)
Les documents contractuels le régissant sont par ordre de priorité décroissant :

- le formulaire ATTRI 1 (acte d'engagement) signé par le titulaire et le pouvoir adjudicateur ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et services (CCAG/FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- le cahier des clauses simplifiées de cybersécurité approuvé par l'arrêté du 18 septembre 2018
- l'offre du titulaire.

L'exemplaire original des documents contractuels du marché, énumérés ci-dessus, qui est conservé dans les archives de l'administration, fait seul foi.

ARTICLE 2 - OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la mise en page de certaines publications et autres documents de l'Insee, en respectant le cadre de la charte graphique.

ARTICLE 3 - CONTENU DES PRESTATIONS

La description détaillée des prestations à fournir figure au CCTP.

ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ

Le marché prend effet le 1er janvier 2027 ou à sa date de notification si elle est plus tardive. Il reste en vigueur pendant un an et est ensuite reconductible tacitement par année, dans la limite de 4 ans.

ARTICLE 5 - FORME DU MARCHÉ

Le présent marché est du type « à bons de commande ».
Conformément aux dispositions de l'article R. 2162-2 du Code, le pouvoir adjudicateur peut passer commande des prestations prévues au titre du présent marché en émettant des bons de commande au fur et à mesure de ses besoins.

ARTICLE 6 - MONTANTS DU MARCHE

Le marché est conclu avec un montant minimum de 40 000 € HT et un montant maximum de 450 000 € HT sur la durée totale du marché, soit 4 ans.

ARTICLE 7 - ACHAT RESPONSABLE

7.1 Établissement d'un bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) :

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, l'acheteur vérifie que le titulaire, sous réserve qu'il y soit assujetti, respecte les dispositions de l'article L.229-25 du Code de l'environnement.

L'acheteur consulte à cet effet la plateforme informatique hébergée à l'adresse suivante : http://www.bilans-ges.ademe.fr, sur laquelle doivent être publiées les informations relatives à la mise en oeuvre des obligations nées de l'article du Code de l'environnement précité. Le cas

échéant, l'acheteur invite le titulaire à se mettre en conformité dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, pour soutenir la transformation écologique de l'État, les ministères économiques et financiers (MEF) engagés depuis plusieurs années dans une démarche vertueuse de transition sociale et environnementale dans le domaine des achats, encouragent les titulaires qui ne seraient pas assujettis aux dispositions de l'article L.229-25 du code de l'environnement à établir le bilan de leurs émissions de gaz à effet de serre accompagné d'un plan de transition et à les communiquer à l'adresse précitée : http://www.bilans-ges.ademe.fr

7.2 Clause d'exécution relative à la réduction de l'impact environnemental

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire veille à limiter les consommations de ressources et les échanges de données qui ne sont pas nécessaires à la réalisation des prestations.

Les échanges de documents et la remise des livrables sont réalisés sous forme dématérialisée, sauf demande contraire de l'acheteur. Les fichiers remis sont optimisés afin d'en limiter le poids, tout en préservant la qualité nécessaire à leur utilisation et à leur éventuelle impression.

Les échanges avec l'acheteur et les réunions nécessaires à l'exécution du marché sont organisés à distance lorsqu'un déplacement n'est pas nécessaire à la bonne réalisation des prestations.

Lorsque la production exceptionnelle de documents papier est nécessaire à l'exécution du marché, le titulaire en limite le volume et utilise des papiers issus d'une gestion durable des forêts devront être privilégiés. Deux labels permettent d'attester de cet engagement durable : les labels PEFC et FSC.

7.3 Clause d'exécution à caractère social

Dans le cadre de l'exécution des prestations prévues au présent marché, le titulaire veille à ce que les choix de composition, de présentation et de hiérarchisation de l'information relevant de sa responsabilité ne créent ni ne renforcent de stéréotypes discriminants, notamment entre les femmes et les hommes, à l'égard des personnes en situation de handicap, ou fondés sur l'orientation sexuelle ou l'origine.

Les contenus éditoriaux, illustrations et autres éléments fournis par l'acheteur demeurent sous la responsabilité de celui-ci.

Le titulaire signale à l'acheteur toute difficulté manifeste relevant de la mise en page et procède, à sa demande, aux adaptations entrant dans le périmètre de ses prestations.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DU TITULAIRE – OBLIGATION DE RÉSULTAT

Au titre du présent marché, le titulaire est soumis à une obligation de résultat. Dans le strict respect des prix inscrits à l'offre financière, annexe de l'acte d'engagement, cette obligation est respectée et le résultat atteint si les prestations exécutées sont conformes aux spécifications décrites au marché et aux cahiers des charges relatifs à chaque commande, dans le respect rigoureux des conditions et des calendriers indiqués.

Le titulaire fournit à l'Insee, dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la notification du marché les coordonnées de l'interlocuteur en charge du suivi du marché.

A partir des spécifications d'exécution précisées dans le CCTP, le titulaire doit :

— assurer la maîtrise d'œuvre totale du marché et, à ce titre :

Il exerce, seul, vis-à-vis du pouvoir adjudicateur la responsabilité du contrôle de la bonne exécution des différentes prestations du marché ;

— il s'assure du respect des dispositions relatives à la qualité ;

— il tient informé le pouvoir adjudicateur de l'avancement des travaux ainsi que de toute difficulté rencontrée ;

— il est le seul interlocuteur du pouvoir adjudicateur notamment en ce qui concerne le respect des délais, la traçabilité des envois, la protection des documents et le respect de la clause de confidentialité.

Le titulaire s'engage en cas d'anomalie constatée dans la bonne exécution des prestations, à refaire tout ou partie de la prestation concernée à ses frais.

Il incombe au titulaire :

— en fonction des besoins, d'ouvrir et de maintenir, pendant toute la durée du marché, un serveur sécurisé (ou site web sécurisé à l'état de l'art, notamment SSL) accessible aux différents intervenants de l'Insee pour les dépôts et retraits de l'ensemble des fichiers échangés au titre du marché ;

— de contrôler avant chaque prestation qu'il est en possession de tous les fichiers et éléments graphiques et qu'il peut les exploiter. Il doit signaler au pouvoir adjudicateur, dans les 4 heures qui suivent leur réception, les fichiers manquants ou inexploitables ;

— d'assurer l'information immédiate du ou des référents Insee sur les prestations réalisées.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BONS DE COMMANDE

Pour chaque publication, l'Insee émet à destination du titulaire un bon de commande. Les bons de commande sont adressés par tout moyen permettant de constater leur date de réception.

Les unités de commande sont listées dans l'offre financière.

À compter de la date de notification du bon de commande, le titulaire dispose d'un délai de 3 jours ouvrés pour faire connaître ses observations. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le bon de commande considéré..

Tout bon de commande émis pendant la durée légale du marché sera poursuivi jusqu'à ce qu'une décision à caractère définitif puisse être prise concernant son exécution.

Le délai d'exécution des bons de commande ne pourra être supérieur à 6 mois au-delà de la fin du marché.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ – TRAITEMENT DANS L'UNION EUROPÉENNE

Les documents et les fichiers informatiques contiennent des informations soumises à embargo. En conséquence, ils ne peuvent être traités que sur le territoire français ou dans l'un des pays de l'UE.

Compte tenu de la nature des prestations à exécuter et en complément aux dispositions prévues à l'article 5 du CCAG - FCS, le titulaire s'engage à prendre toute précaution utile pour qu'aucune information tirée des fichiers qui lui sont confiés au titre du marché ne puisse être divulguée à des tiers. Toute sous-traitance devra être déclarée et agréée par l'Insee.

Le personnel appelé à exécuter le marché sera tenu à une obligation de discrétion à l'égard de tous faits, informations ou documents dont il aura eu connaissance lors de l'exécution du marché. Il s'engage également à ne pas utiliser les informations pour le compte de sa société ou pour son propre compte.

Il s'engage sur l'honneur à ne faire, ni pendant, ni après l'exécution du présent marché, aucune communication écrite ou verbale concernant toutes les informations confidentielles qui pourraient lui parvenir à l'occasion de l'exécution du présent marché, et que tout manquement à cette règle pourrait entraîner l'application de l'article 226-13 du nouveau code pénal, et le cas échéant, de l'article 50 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 (loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

En cas de violation par le titulaire des obligations de discrétion mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'Insee peut résilier le marché aux torts du titulaire, en application de l'article 41.1.j) du CCAG/FCS.

ARTICLE 11 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DES RÉSULTATS

Les dispositions en matière de propriété intellectuelle des résultats des prestations sont les suivantes.

La propriété intellectuelle porte sur les résultats des prestations de mise en page et maquettage (fichiers).

L'Insee peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.

Il acquiert la propriété des résultats des prestations à l'occasion de l'exécution du marché.

Le titulaire cède à l'administration tous droits de reproduction, utilisation, adaptation, traduction, modification des résultats. Les droits sont cédés pour la durée de la propriété intellectuelle et pour le monde entier, sur tout support existant ou à venir.

Le montant de cette cession est compris dans les prix du marché.

Il est précisé également que l'Insee détient la propriété intellectuelle des produits qu'il fournit au titulaire.

Le titulaire ne peut utiliser, ni les résultats des prestations, ni les produits que l'Insee lui fournit, à d'autres fins que celles prévues au marché et en aucun cas pour ses besoins propres.

ARTICLE 12 - PRIX

Établissement des prix – Forme et contenu des prix

Les prix des prestations figurent dans l'annexe financière de l'acte d'engagement. Le titulaire s'engage à ce que ces prix n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle. Il fournit au pouvoir adjudicateur à sa demande, toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Les prix sont unitaires ou forfaitaires, selon les prestations.

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres et comprennent :

— toutes les fournitures et les prestations nécessaires à l'obtention des résultats attendus conformément aux exigences du CCTP et notamment les frais de télétransmission ;

— toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris les frais généraux, les impôts et taxes et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices ;

— la cession des droits de propriété intellectuelle.

Prix pratiqués

L'unité monétaire de conclusion du marché est l'euro. Les prestations, objet du marché, sont des services courants. Le titulaire certifie que les prix n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle. Il s'engage à fournir à l'Insee, à sa demande, toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

Ces prix sont établis aux conditions économiques correspondant à la date limite fixée pour la remise des offres. Ces prix sont réputés inclure toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris les déplacements, frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfices. Ils sont exprimés en euros et centimes, toute subdivision inférieure au centime est proscrite.

Les prix des prestations figurent dans l'offre financière, ils peuvent être révisés à chaque anniversaire de la date de prise d'effet du marché par ajustement sur le barème du titulaire. La révision s'applique à la hausse comme à la baisse, elle est à l'initiative du titulaire, qui peut également choisir de ne pas réviser ses prix, sans que cela ne constitue une renonciation à la clause de révision pour les périodes ultérieures.

Si le titulaire souhaite réviser ses prix, il doit soumettre par messagerie à l'Insee (à l'adresse suivante : contacts-marches-publics@insee.fr) les nouveaux prix ainsi révisés, dans les

2 mois suivant l'anniversaire de la date de prise d'effet du marché , sous peine de forclusion. Si le titulaire ne transmet pas sa demande dans les délais, les prix en vigueur continuent de s'appliquer jusqu'à la prochaine date de révision.

Clause butoir :

En cas d'augmentation des prix, celle-ci est limitée à 2,0 % par an, arrondi au centime par défaut. Tout prix proposé par le titulaire et qui reste inférieur ou égal à cette augmentation s'applique. Si le prix proposé par le titulaire excède ce pourcentage d'augmentation, l'Administration recalcule le prix révisé en appliquant cette clause butoir.

Les prix de règlement ainsi établis n'ont pas à être constatés par avenant.

TVA

Les taux applicables sont ceux prévus par la législation en vigueur ; en cas de variation, le nouveau taux est appliqué sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant.

Article 13 - MOYENS CONFIES AU TITULAIRE

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout moyen qui lui est confié par le pouvoir adjudicateur ou stocké à son profit. Il ne peut en user qu'aux fins prévues par le marché.

Après exécution ou résiliation du marché, les produits ou supports concernés sont restitués au pouvoir adjudicateur : les frais et risques de transport incombent au titulaire.

En cas de défaut de restitution, le pouvoir adjudicateur peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du marché jusqu'à ce que cette restitution soit effectivement opérée.

ARTICLE 14 - VÉRIFICATIONS ET DÉCISIONS APRÈS VÉRIFICATIONS

Vérification de la qualité de la prestation après exécution

Elle a pour but de vérifier que la qualité des prestations est conforme aux stipulations du présent marché (CCTP et bon de commande propres à chaque commande).

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 10 jours ouvrés à compter de la dernière livraison relative à un bon de commande donné pour évaluer la qualité des prestations.

Décisions après vérifications

Les opérations de vérification, si elles sont positives, débouchent sur une admission matérialisée par une constatation de service fait, non transmise au titulaire.

Si la prestation n'est pas conforme aux exigences du marché, le titulaire doit, à ses frais, corriger les erreurs et procéder à une nouvelle livraison dans le délai indiqué par le pouvoir adjudicateur.

Si le pouvoir adjudicateur estime que la prestation ne satisfait pas entièrement, mais qu'elle présente des possibilités d'admission en l'état, il peut appliquer une réfaction qui consiste en une réduction de prix dont le pourcentage est fixé selon l'étendue des imperfections constatées. Cette réfaction est mise en œuvre dans les conditions prévues à l'article 30.3 du CCAG/FCS.

ARTICLE 15 - ÉVALUATION DU FOURNISSEUR

Les prestations objets du marché ou du bon de commande font l'objet d'une évaluation. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille est annexée au DCE à titre d'information et non contractuelle. Elle est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.

Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

ARTICLE 16 - PÉNALITÉS DE RETARD

Les pénalités dont le titulaire pourrait être redevable sont réglées par précompte sur les paiements à lui faire. Aucune retenue n'est appliquée si le retard est dû à un cas de force majeure, à charge pour le titulaire de mettre le pouvoir adjudicateur en mesure de le constater en temps utile.

Le montant des pénalités est plafonné à 20 % du montant total des prestations commandées au titre du marché.

Il n'est pas prévu de seuil d'exonération des pénalités.

16.1) Pour retard dans l'exécution des prestations

Lorsque le délai contractuel d'exécution des prestations est dépassé par le titulaire, celui-ci peut se voir appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$P = \frac{V \times R}{50}$$

dans laquelle :

P = montant des pénalités

V = valeur des prestations exécutées avec retard

R = nombre de jours ouvrés de retard

Au-delà de 20 jours ouvrés de retard, la résiliation du marché peut être prononcée par le représentant du pouvoir adjudicateur avec exécution aux frais et risques du titulaire, les pénalités restant décomptées jusqu'à la date de résiliation et acquises au pouvoir adjudicateur.

16.2) Pénalité pour non-respect de la communication du bilan d'émissions de gaz à effet de serre (beges) et du plan de transition associé :

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, une pénalité de 100 euros peut être appliquée par jour de retard.

16.3) Pénalités pour non transmission du bilan de suivi de la clause environnementale :

Dans le cas de défaut de transmission des documents exigés, une pénalité de 100 euros peut être appliquée par jour de retard.

ARTICLE 17 - AVANCE

Une avance de 5 % (option A du CCAG) ou de 30 % si le titulaire est une PME, peut être accordée, dans les conditions prévues des articles R. 2191-3 et suivants du code de la commande publique, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT si le titulaire n'y renonce pas dans l'acte d'engagement. Son remboursement s'effectue dans les conditions prévues à l'article R. 2191-11 du code.

ARTICLE 18 - FACTURATION

Après exécution des prestations, le titulaire saisit ou transmet sa facture en mode dématérialisé et sécurisé, par l'outil en ligne Chorus Pro, accessible sur Internet à l'adresse suivante :

https://chorus-pro.gouv.fr

Après la saisie ou la transmission de la facture, cet outil délivre un accusé de réception et permet au titulaire de suivre en ligne l'avancement du règlement de sa facture.

Les informations suivantes sont **indispensables** pour la transmission des factures du présent marché par Chorus Pro
Siret de l'État : 110 002 011 00044 : lors de la saisie de la facture, dans la partie « destinataire », cocher « Oui » à la question « le destinataire est-il l'état ? » ; c'est ce numéro Siret qui doit alors apparaître comme identifiant. Surtout, ne jamais renseigner le Siret de l'Insee.
Code service en charge des factures : FAC9470075 : dans la partie « destinataire », à la rubrique « service », sélectionner le service spécifié ci-dessus, à l'exclusion de tout autre.

En cas de modification d'établissement financier ou du numéro de compte, le titulaire doit en avertir l'Insee dans un délai de 15 jours par écrit

Important :. Les factures portent obligatoirement **sous peine de rejet**, outre les mentions légales, la mention suivante :

le numéro Chorus du bon de commande, numéro à 10 chiffres commençant par 14.

ARTICLE 19 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT

L'ouverture des droits à paiement est acquise à la date de constatation du service fait.

Les paiements sont effectués suivant les règles de la comptabilité publique. Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans le délai maximum fixé par voie réglementaire, soit 30 jours.

Ce délai court à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception de la facture,

- date d'ouverture du droit à paiement.

Les sommes dues après expiration de ce délai sont majorées des intérêts moratoires au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

La date de paiement d'une facture ou d'un groupe de factures exigibles simultanément est portée à la connaissance du titulaire sur l'avis de crédit correspondant.

L'ordonnateur de la dépense est le directeur général de l'Insee. Le comptable assignataire des paiements est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel placé auprès du ministre en charge du budget.

ARTICLE 20 - STATUT DU PERSONNEL DU TITULAIRE

Le personnel du titulaire est soumis aux mêmes conditions d'accès aux locaux de l'administration que toute personne extérieure à l'Insee.

Il est astreint aux règles de secret et de discrétion définies ci-dessus.

En cas de violation par le personnel du titulaire des obligations de discrétion mentionnées ci-dessus, et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, l'Insee peut résilier le marché aux torts du titulaire, après mise en demeure, en application de l'article 41 du CCAG de référence.

ARTICLE 21 - MODIFICATIONS AU SEIN DE LA SOCIÉTÉ

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de tout changement juridique qui pourrait affecter l'entreprise durant l'exécution du marché.

Toute entreprise en difficulté sur le plan judiciaire doit, par l'intermédiaire de son représentant, de l'administrateur judiciaire ou du liquidateur désigné, adresser au pouvoir adjudicateur, dans les quinze jours qui suivent la décision de justice, une copie de tous actes judiciaires relatifs au jugement de faillite personnelle, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ainsi qu'une copie de tous documents afférents aux autorisations de poursuite d'activités du titulaire, dans le cadre de l'exécution du marché.

ARTICLE 22 - ÉVALUATION DU FOURNISSEUR

Les prestations objets du marché ou du bon de commande peuvent faire l'objet d'une évaluation. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille est annexée au DCE à titre d'information et non contractuelle. Elle est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.

Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

ARTICLE 23 - LANGUE – LITIGES

La langue utilisée dans les relations avec le titulaire au titre du présent marché est exclusivement le français.

En cas de litige survenant dans l'exécution du marché, la réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

L'Insee s'engage à en accuser réception dans les quinze jours. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 20 jours ouvrés pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est le service en charge du suivi d'exécution :contacts-marches-publics@insee.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante : mediationfournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.

Les parties pourront également directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux. Cette juridiction est la juridiction administrative de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 24 - RÉSILIATION

L'ensemble des dispositions du chapitre 7 du CCAG/FCS sont applicables en ce qui concerne les conditions de résiliation du présent marché.

En complément de l'article 41.1 c) du CCAG/FCS, le marché peut être résilié aux torts exclusifs et entraîner l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, dans les 3 cas suivants :

• retard supérieur à 20 jours ouvrés imputable au titulaire ;

• constatations répétées de mauvaise exécution des prestations, ayant entraîné ou non une décision de réfaction ;

• non-respect des obligations de remplacement de l'interlocuteur privilégié prévues à l'article 5 du CCTP.

ARTICLE 25 - DÉROGATIONS

L'article 9 déroge à l'article 3.7.2 du CCAG/FCS sur le délai laissé au titulaire pour présenter ses observations.

L'article 14 déroge aux articles 27.3 et 28.2 du CCAG/FCS, la présence du titulaire n'étant pas requise pour les opérations de vérification et les délais étant modifiés.

L'article 16 déroge à l'article 14 du CCAG/FCS, les pénalités applicables étant modifiées.